



Arrêt

n° 266 714 du 17 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née en 1998 à Kebemer, dans la province de Louga. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof. Vous êtes de confession musulmane, non pratiquant, célibataire et sans enfant. Depuis 2015, vous habitez au quartier Hann Mariste de Dakar avec votre soeur [F.]. Vous avez interrompu vos études en 2010, au niveau de l'école primaire et avez suivi un enseignement coranique durant un an. Vous avez travaillé dans la boutique de denrées alimentaires tenues par votre père à Kébémér.

C'est dans le cadre de ce commerce que vous faites la connaissance d'un jeune homme de votre âge, [M.]. Vous appréciez sa compagnie et passez beaucoup de temps l'un avec l'autre. Alors que vous

discutez dans votre chambre, votre ami vous embrasse et vous débutez une relation amoureuse secrète avec lui.

Le 30 aout 2015, alors que vous partagez un moment intime avec votre ami, dans votre chambre, votre père entre à l'improviste et vous surprend. Il se met à vous frapper et vous blesse au niveau de la tête. Il vous chasse alors de la maison malgré les suppliques de votre mère. Vous gagnez alors Dakar et vous installez chez votre soeur. Vous n'avez plus de contact avec votre père depuis lors.

Quelques mois après votre arrivé à Dakar, en décembre 2016, vous faites la connaissance de [O.] sur le terrain de basket où vous vous rendez fréquemment. Ce dernier est un agent de joueurs de foot et vous lui faites part de votre expérience de joueur dans une équipe à Kébémér. Le courant passe bien entre vous et vous devenez de plus en plus proches jusqu'au jour où il vous invite chez lui.

Vous débutez une relation amoureuse avec lui vers avril 2016.

Le 9 décembre 2017, [O.] est arrêté chez lui alors qu'il est en compagnie de deux autres hommes. Ce sont les gendarmes et l'association musulmane [Ja.] qui l'arrêtent. Il est emmené à la gendarmerie de Yarakh à Dakar et les gendarmes trouvent des vidéos et photos compromettantes dans son téléphone, sur lesquelles vous êtes identifiable. Vous apprenez cette nouvelle alors que vous faites du sport avec votre soeur. Comprenant que vous risquez votre vie, votre soeur vous emmène chez une de ses amies. Le jour-même, la gendarmerie se présente chez votre soeur, à votre recherche, vous ayant identifié comme le partenaire de [O.]. Vous décidez alors de quitter le pays et organisez votre voyage avec l'aide d'un passeur.

Le 17 décembre 2017, vous prenez l'avion au départ de l'aéroport de Dakar et à destination de la Belgique.

En 2018, vos parents se séparent et votre mère quitte Kébémér pour s'installer chez votre soeur à Dakar.

Depuis votre départ du pays, vous avez gardé le contact avec votre soeur et votre mère. Votre soeur vous a appris que [O.] avait été relâché et qu'il serait actuellement à Dubaï.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les hommes en fréquentant un jeune de votre quartier prénommé [M.], vous ne le convainquez pas de la réalité de cette première relation.

Ainsi, au sujet du début de votre relation, vous expliquez avoir entretenu une relation amoureuse avec ce jeune homme, relatant que vous étiez très proches, qu'il venait chez vous et que vous discutiez longuement (NEP, p. 9 et 10). Vous expliquez qu'un jour, votre relation amicale s'est transformée car il vous a embrassé (idem, p. 10). Invité à préciser l'âge que vous aviez lorsque vous avez échangé votre premier baiser, vous répondez ne plus le savoir mais déclarez que vous n'aviez pas encore 15 ans (NEP, p. 12). Le CGRA estime ici peu crédible que vous ne puissiez préciser avec plus de certitude votre âge au moment de cette étape marquante de votre vie amoureuse.

Dans le même ordre d'idées, invité à préciser combien de temps a duré votre relation amoureuse avec Morale (NEP, p. 12), vous n'êtes pas en mesure de répondre, déclarant que vous étiez jeune, que vous ignorez quand ça a débuté mais que ça fait longtemps. A nouveau, que vous ne puissiez pas spontanément préciser le nombre d'années qu'a duré votre première relation avec un autre homme entame la crédibilité de cette relation alléguée.

De plus, à la question de savoir si vous aviez discuté avec [M.] de la manière dont il avait pris conscience de son attirance pour les hommes, vous répondez par la négative (NEP, p. 11). Vous expliquez cela par le fait que vous étiez jeune. Le CGRA estime ici peu crédible que, dans le contexte sénégalais, deux jeunes hommes se découvrant une attirance mutuelle interdite n'échange aucunement leur vécu et leurs expériences antérieures.

De même, à la question de savoir si c'était la première fois que [M.] embrassait un garçon, vous êtes dans l'incapacité de répondre, déclarant que votre ami ne vous a pas parlé de ses précédentes relations (idem, p. 10). Le CGRA estime ici peu vraisemblable qu'alors que vous échangez de votre côté pour la première fois un baiser, sachant qu'il s'agit là d'une transgression dans un contexte fortement homophobe, vous ne partagiez pas ensemble vos expériences précédentes. Ce constat jette encore le discrédit sur le vécu de cette relation et, partant, sur la première expérience homosexuelle que vous relatez.

En outre, vous expliquez que votre ami [M.] avait été victime d'insultes homophobes (NEP, p. 11). Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser qui étaient les auteurs de ces agressions verbales. Vous ne pouvez pas non plus précisez si les soeurs de votre ami dont vous déclarez qu'il était très proche, étaient au courant de son homosexualité (NEP, p. 12). Vous déclarez ici ne pas le lui avoir demandé. A nouveau, de telles méconnaissances sur des points pourtant essentiels du vécu de votre premier partenaire amoureux ne reflètent pas une relation intime réellement vécue.

Par ailleurs, le CGRA relève l'invraisemblance de vos propos lorsque vous évoquez les circonstances dans lesquelles votre père vous aurait surpris [M.] et vous, en train de vous embrasser. En effet, vous relatez avoir été surpris un vendredi, alors que vous deviez vous trouver à la mosquée et précisez que, comme votre père ne vous y a pas vu, il est rentré à la maison comme il avait parfois l'habitude de le faire (NEP, p. 10-11). Vous expliquez que ce jour-là, il est entré dans votre chambre, sans frapper, et vous a surpris. Le CGRA relève ici qu'il est très peu crédible que, sachant que votre père pouvait rentrer de la mosquée, vous preniez le risque de passer un moment intime avec votre partenaire, sans prendre aucune précaution supplémentaire pour éviter d'être surpris. Un tel comportement n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe que vous décrivez par ailleurs et jette dès lors le discrédit sur votre récit des faits.

Enfin, à la question de savoir ce qu'est devenu [M.] après que vous ayez été surpris par votre père, vous répondez ne pas le savoir et ignorez s'il a été chassé de sa famille (NEP, p. 12). Invité à expliquer pour quelles raisons vous ne vous inquiétez pas davantage pour celui qui a été votre ami et partenaire durant plusieurs années, vous répondez avoir préféré couper tout contact car il vous rappelait votre conflit avec votre père (ibidem). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime peu crédible que vous n'ayez obtenu aucune nouvelle de votre ami par l'intermédiaire de votre soeur ou de votre mère avec lesquelles vous avez gardé contact (NEP, p. 6). A nouveau, de telles lacunes ne reflètent pas un réel vécu.

Au vu des éléments qui précèdent, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes en fréquentant [M.] et que vous avez été chassé par votre père après qu'il ait eu connaissance de cette relation. Partant, c'est la crédibilité de votre orientation sexuelle qui s'en trouve ébranlée.

Deuxièmement, vous relatez avoir vécu une seconde relation amoureuse lors de votre séjour à Dakar et expliquez que c'est dans le cadre de cette relation que vous avez été démasqué par les autorités et l'association musulmane [Ja.]. Or, plusieurs éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Relevons tout d'abord une contradiction importante relevée entre votre questionnaire CGRA et votre entretien du 19 novembre 2020. Ainsi, dans le questionnaire CGRA rempli en date du 5 mars 2018 (p. 14), vous indiquez « je suis homosexuel depuis que je suis en relation avec [O.] le 30 aout 2015 quand j'ai quitté Kébémér. ». Or, au CGRA, vous situez votre rencontre avec [O.] à Dakar, à la fin 2015 (NEP, p. 13). Une telle contradiction portant sur la date du début de votre relation avec votre dernier partenaire jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre récit.

Ensuite, invité à parler des précédentes relations amoureuses de votre partenaire, vous évoquez une relation avec un « blanc » qui se serait mal terminée mais ne pouvez donner aucune précision, déclarant qu'[O.] était réservé (NEP, p. 14). De même, à la question de savoir si vous aviez échangé vos expériences quant à la découverte de votre homosexualité, vous répondez vous être confié à lui mais pas l'inverse (ibidem). Le caractère peu détaillé, peu circonstancié et peu spécifique de vos propos relatifs au passé amoureux et au vécu de votre partenaire jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation.

De plus, invité à donner des informations sur la famille d'[O.] vous restez très laconique. Vous relatez que votre ami avait perdu sa mère mais ne pouvez préciser les circonstances de ce décès, déclarant ne pas le lui avoir demandé (NEP, p. 15). Une telle méconnaissance portant sur un élément essentiel de la vie de votre partenaire jette un sérieux discrédit sur l'intimité que vous partagiez. De même, si vous expliquez qu'[O.] n'avait plus de contacts avec son père, vous n'êtes pas en mesure de préciser pour quelle raison, déclarant qu'[O.] vous parlait de problèmes de famille et ne voulait pas en dire plus (NEP, p. 15). Quant à ses frères et soeurs, vous ignorez s'il en avait. Même à supposer que votre ami ait été quelqu'un de réservé et ne se soit pas livré très facilement, le CGRA estime cependant qu'au bout d'une relation intime de plus d'un an et demi, vous auriez été en mesure d'apporter un minimum d'informations sur les relations familiales de votre partenaire.

En outre, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser où il a étudié pour devenir agent dans le milieu du foot (NEP, p. 16).

Enfin, le CGRA constate que vous n'apportez que très peu d'informations sur les problèmes qu'aurait rencontrés [O.]. Ainsi, vous expliquez qu'il a été arrêté mais ne savez pas combien de temps il a été détenu ou comment il a été libéré (NEP, p. 6 et 8). Vous ignorez aussi s'il a été jugé et condamné (ibidem). Le CGRA estime ici peu vraisemblable que vous ne puissiez donner plus de précisions sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre partenaire, d'autant que vous déclarez fuir le pays pour échapper aux mêmes poursuites judiciaires. A nouveau, vos méconnaissances ne reflètent pas un réel vécu.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [O.]. Partant, dans la mesure où les deux relations amoureuses que vous relatez ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos quant aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été démasquée.

Ainsi, vous expliquez avoir été démasqué par la gendarmerie et des membres de l'association [Ja.] qui auraient trouvé des vidéos compromettantes dans le téléphone de votre partenaire (NEP, p. 7). Notons tout d'abord que dans le questionnaire CGRA, vous aviez mentionné les frères musulmans et la police et non des membres de [Ja.] et la gendarmerie. Bien que vous mentionnez en début d'entretien au CGRA avoir constaté cette erreur dans le rapport fait à l'Office, vous n'apportez pas d'explication à cette erreur (NEP, p. 3). Une telle contradiction pose déjà question.

Ensuite, alors que vous mentionnez dans le questionnaire CGRA que votre soeur a visionné ces vidéos et que ces vidéos circulaient sur les réseaux sociaux (questionnaire, p. 14), vous ne mentionnez nullement cela lors de votre entretien au CGRA déclarant que la gendarmerie n'a fait que mentionner l'existence de ces vidéos, sans plus (NEP, p. 8). Vous ne mentionnez aucunement la présence de ces vidéos sur les réseaux sociaux. De telles divergences de version sur les faits principaux qui seraient à la base de votre fuite du pays portent sérieusement atteinte à leur crédibilité. Dès lors, les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été dévoilée ne sont pas établies.

De plus, vous déclarez que, depuis votre départ, des membres de l'association [Ja.] harcèlent votre soeur, passant tous les jours lui demandant où vous vous trouvez, l'insultant, la suivant jusqu'à son travail. Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous n'êtes cependant pas en mesure de répondre (NEP, p. 8). Vous déclarez aussi que la gendarmerie a rédigé une plainte contre vous mais ne pouvez pas préciser le contenu de ce document, déclarant ne pas avoir retenu ce qui était écrit (ibidem). Vous n'avez pas ailleurs aucun document de preuve étayant vos dires. A nouveau, l'imprécision de vos déclarations jettent un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

Dès lors, pour les raisons exposées ci-dessus, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons évoquées devant lui. Il n'est pas davantage convaincu que vous êtes homosexuel comme vous l'alléguez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 3. Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2019 — Sénégal », 2020, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/afrique-rapportannuel-2019/article/senegal-rapport-annuel-2019> ;
4. Le Monde, « Interdire l'homosexualité n'a rien d'homophobe », selon le président sénégalais Macky Sall », 13.02.2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/13/ausenegalinterdire-l-homosexualite-n-a-rien-d-homophobe-selon-le-president-mackysall6029427_3212.html
5. France Culture, « Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret », 11.09.2020, <https://www.franceculture.fr/emissions/grand-reportage/les-lgbti-au-senegal-une-vie-au-secret> ;
6. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU Sénégal », <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/index.php>. »

Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 juillet 2021, la partie requérante a également communiqué au Conseil plusieurs photographies visées comme des « Photos du requérant avec [O.] en France ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 4.5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ; des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans une première branche, la requête revient sur la crédibilité du récit et l'établissement des faits.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance le vécu homosexuel de la partie requérante, s'abstenant d'analyser la prise de conscience de son orientation sexuelle et son état d'esprit à cet égard. Or, elle estime avoir fourni différents éléments au cours de l'entretien et qu'il y a lieu « d'estimer que (ses) déclarations sont précises et empreintes d'un sentiment de vécu et permettent d'établir la réalité de son homosexualité. » (requête, p. 4).

Le requérant revient ensuite sur sa relation avec M. et considère que « les arguments reprochés au requérant ne sont toutefois pas suffisants ni pertinents pour remettre en cause la réalité de cette relation. », puisqu'il a « donné des indications précises, qui compte tenu de la nature de leur relation d'adolescents, et l'âge au moment des faits, ces indications doivent être considérées comme suffisantes pour estimer que la relation était crédible. ». La partie requérante « souhaite par ailleurs rappeler qu'il ne s'agissait pas d'une relation intime en tant que telle mais d'une amitié très forte alors qu'ils étaient encore mineurs, et qu'ils se sont simplement embrassés. En outre, [le requérant] souhaite également rappeler qu'à ce moment, il n'était pas encore convaincu qu'il était homosexuel, et il y a donc une série de choses dont il n'a pas parlé avec [M.] ou qu'il n'a même pas formulé lui-même dans sa tête. ». Quant à la prise de risque au domicile familial, la requête justifie que la partie requérante « était mineur et qu'à part faire un bisou à son ami, il n'entretenait pas de relation. [Le requérant] explique que dans ce contexte ils ne se sont pas posés davantage de questions dès lors qu'elle savait en plus que son père était censé être à la mosquée à ce moment-là. » Elle conclut que « si la partie adverse ne s'estimait pas suffisamment convaincue sur la réalité de cet événement, elle aurait dû poser davantage de questions [...] » (requête, pp. 4 à 6).

La partie requérante poursuit sur sa relation avec O., et conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pas fourni de déclarations suffisamment concordantes et circonstanciées. Elle estime que les déclarations faites à l'Office des étrangers ne contredisent pas celles faites au Commissariat général et que le requérant a « *fourni des déclarations précises et circonstanciées concernant sa relation avec [O.], ce qui permet de la considérer comme étant établie* » et que « *la partie adverse n'a posé aucune question complémentaire concernant [O.] [...], de sorte qu'elle est malvenue de pêcher quelques informations données par le requérant pour considérer qu'elles ne sont pas suffisantes pour établir la réalité de leur relation.* » (requête, pp. 6 et 7).

La partie requérante revient ensuite sur les éléments déclencheurs de son départ du Sénégal, considérant qu'il ne peut lui être reproché des contradictions entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, puisqu'elle ne disposait que d'informations parcellaires à ce moment, que la traduction a été mal effectuée, « ibadou » étant erronément traduit par « frère musulman », qu'elle a tenu à corriger cette erreur dès le début de son entretien personnel, le requérant n'étant pas certain du corps des forces de l'ordre qui avait arrêté son ex-compagnon, car il n'était pas présent. Elle précise que le requérant a fourni des déclarations précises sur les circonstances dans lesquelles il a appris cette arrestation. Elle estime que la partie défenderesse omet de prendre en considération son état d'esprit au moment de l'arrestation (le requérant avait été trompé) et ne souhaitait pas entrer en contact avec O., malgré son inquiétude, et qu'elle a livré un certain nombre d'informations qui lui étaient accessibles.

Enfin, la partie requérante revient sur l'absence de preuve documentaire des recherches et sur le fait que le requérant n'ait pas mentionné la diffusion des images sur les réseaux sociaux au Commissariat général, alors qu'il l'a fait à l'Office des Etrangers. La partie requérante estime que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 impose à la partie défenderesse de confronter le requérant à cette contradiction, et qu'il craignait à l'époque qu'elles soient diffusées, mais qu'elles ne l'étaient pas encore à sa connaissance, mais que si elles l'étaient, il « *ne serait plus seulement recherché par les autorités et les membres de [Ja.], mais également par toute personne sénégalaise en raison de l'homophobie qu'il règne dans son pays d'origine.* ».

La requête conclut cette première branche par le fait que la partie défenderesse « *ne semble pas du tout avoir pris en considération l'ensemble des déclarations de (la partie requérante)[...]* » et qu'elle « *s'est en effet contenté(e) de relever que les deux relations qu'a eues le requérant ne sont pas crédibles, et que la découverte de son homosexualité par les autorités ne l'est pas non plus, pour balayer complètement (son) orientation sexuelle* ». Elle termine en estimant que « *[...] les propos tenus par le requérant et les arguments développés supra permettent de considérer qu'au contraire son orientation sexuelle est établie, et que partant ses craintes d'être persécuté pour ce motif également, ce qui justifie qu'une protection internationale lui soit octroyée compte tenu de la situation des homosexuels au Sénégal [...]* »

Dans une seconde branche, la requête expose la situation des homosexuels au Sénégal et, sur la base de différentes sources d'informations, estime que la société sénégalaise, tant au travers de ses institutions que de sa société civile, affiche une position homophobe d'un degré tel qu'il est très dangereux pour une personne présentant cette orientation sexuelle de vivre au Sénégal. Elle conclut qu'« *il est clair que le requérant risque d'être persécuté dans son pays d'origine sans pouvoir compter sur une protection effective de ses autorités, et une protection internationale doit lui être octroyée.* ».

4.3 La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* ».

Elle renvoie à l'argumentation développée dans le premier moyen, « *qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal.* »

4.4 La partie requérante sollicite du Conseil :

« *A titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...]*

A titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 12 novembre 2020, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel et familial, au sujet de ses premières attirances homosexuelles et du contexte dans lequel elles se sont concrétisées, au sujet des circonstances ayant permis à son entourage d'en avoir connaissance et de leur réaction, au sujet de sa rencontre avec M. et de leur relation, au sujet de sa fuite vers Dakar chez sa sœur, au sujet du début et du déroulement de sa relation avec O., au sujet des circonstances de l'arrestation de son partenaire, au sujet des circonstances dans lesquelles il a appris un tel événement et à sa réaction subséquente et finalement au sujet de sa fuite définitive du Sénégal et de son parcours migratoire jusqu'en Belgique.

5.6 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

5.6.1 Concernant tout d'abord l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'elle n'est remise en cause dans l'acte attaqué que par l'entremise de la remise en cause des deux relations que le requérant souligne avoir entretenues au Sénégal. Or, à la lecture des déclarations du requérant, le Conseil estime que ses déclarations relatives à la prise de conscience progressive de son homosexualité durant sa jeunesse, à la manière dont il a caché son attirance pour les hommes, à son isolement et à ses questionnements, à ses doutes – notamment par rapport à la religion musulmane – après avoir embrassé M. et enfin à l'acquisition de la certitude de son orientation sexuelle dans le cadre de sa relation avec O., se révèlent tout à fait circonstanciées et permettent, de par le réel sentiment de vécu qu'elles laissent transparaître, de tenir son orientation sexuelle pour établie.

5.6.2 S'agissant ensuite des nombreuses inconsistances relevées dans les déclarations du requérant quant à M., le Conseil estime pouvoir rejoindre le raisonnement développé par la partie requérante dans son recours, selon lequel il apparaît que la partie défenderesse n'a pas correctement appréhendé la nature de la relation entre M. et le requérant et n'a pas tenu compte de son jeune âge et des questionnements qui étaient les siens au moment de la dite relation, de sorte qu'elle fait montre d'un degré d'exigence trop élevé concernant la crédibilité de telles déclarations. Ainsi, le Conseil estime que les motifs relatifs aux méconnaissances affichées par le requérant quant à la manière dont M. aurait pris conscience de son attirance pour les hommes, quant au fait que M. aurait déjà embrassé un garçon par le passé, que ce dernier aurait fait l'objet d'insultes homophobes, que ses sœurs auraient été au courant de son attirance pour les hommes, ou encore que le requérant n'a que peu de nouvelles de M. après la découverte par son père de leur relation, ne permettent pas d'entamer la crédibilité des déclarations du requérant par rapport à ladite relation qui, aux yeux du Conseil, s'avèrent en définitive suffisamment convaincantes que pour permettre de tenir cette relation pour établie sur la seule base de ses propos.

Quant au motif relatif à l'âge du requérant au moment de ladite relation et à la longueur de celui-ci, le Conseil estime qu'il doit être largement tempéré à la lecture des déclarations du requérant qui permettent, comme le souligne la partie requérante, de conclure que cette relation a débuté peu avant les 15 ans du requérant et s'est terminée lors de la découverte de celle-ci le 30 août 2015, de sorte que ladite relation a duré environ trois ans.

En outre, le Conseil observe que le motif relatif à l'in vraisemblance des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles M. et lui auraient été surpris en train de s'embrasser n'est pas établi à la lecture du dossier administratif ou doit, à tout le moins, être largement nuancé. En effet, le requérant n'a pas dit que son père revenait souvent le chercher lorsqu'il ne se présentait pas à la mosquée mais que c'est peut-être en raison de cette absence qu'il est revenu à la maison. De plus, le requérant a aussi mentionné que M. ne venait pas le vendredi habituellement et que son père n'entrait pas dans sa chambre sans frapper. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le père du requérant aurait découvert son fils et M. ne sont pas invraisemblables, d'autant plus qu'il tient des propos tout à fait circonstanciés quant à la réaction de son père et aux mauvais traitements subis en cette occasion, ainsi qu'à la réaction de sa mère honteuse et de sa sœur qui l'a recueilli.

Partant, le Conseil estime que le requérant établit la réalité de sa relation avec M. et les circonstances dans lesquelles son père, avec qui il a depuis coupé les ponts, a découvert son attirance pour les hommes.

5.6.3 Quant à la relation alléguée avec O., le Conseil estime pouvoir rejoindre les arguments de la partie requérante dans son recours. Ainsi, il observe tout d'abord que la caractère contradictoire des dires successifs du requérant quant à la date de sa rencontre avec O. ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant dans son questionnaire du Commissariat général, le requérant expliquant par ailleurs avec consistance, durant son entretien personnel, les circonstances non seulement de sa rencontre avec cet individu en décembre 2015 mais également l'évolution de leur lien d'amitié en véritable relation amoureuse en avril 2016.

Par ailleurs, le manque de précision relevé dans les déclarations du requérant quant à certains éléments relatifs à cette relation ne permet pas d'ôter toute crédibilité aux déclarations du requérant, eu égard, tout d'abord, aux nombreux éléments que le requérant a pu apporter par ailleurs, eu égard, ensuite, au manque d'instruction approfondi de la part de la partie défenderesse quant à cette relation de plus d'une année, et eu égard, enfin, au profil particulier du compagnon du requérant.

A nouveau, le Conseil estime que le requérant établit la réalité de sa relation alléguée avec O.

5.6.4 Quant à l'arrestation d'O. et aux problèmes qui en découlent pour le requérant, le Conseil estime à nouveau pouvoir souscrire à l'argumentation développée dans la requête.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que le requérant a spontanément tenu à corriger les déclarations consignées à l'Office des Etrangers quant à l'association Ja., les explications de la requête sur ce point étant tout à fait plausibles (requête, pp. 7 et 8).

En outre, le Conseil a déjà souligné ci-avant que le requérant avait livré des déclarations convaincantes et circonstanciées quant aux circonstances dans lesquelles il a appris l'arrestation d'O., quant au déroulement de celle-ci et quant aux recherches dont il a personnellement fait l'objet par la suite.

5.7 En définitive, le requérant établit qu'il a entretenu des relations avec M. et O. au Sénégal et qu'il a, de ce fait, rencontré des problèmes avec des membres de sa famille mais également avec les autorités sénégalaises.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des très nombreuses informations générales versées au dossier par les parties. Si ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure au fait que toutes les personnes homosexuelles sont exposées au Sénégal à des persécutions, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations doivent conduire les instances d'asile à adopter une certaine prudence dans l'analyse de leur demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et de la découverte de celle-ci par son père et ses autorités notamment. En effet, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des pièces déposées, des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit détaillé du requérant malgré l'ancienneté des faits invoqués et son très jeune âge à cette époque, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit – en particulier quant à la diffusion ou non des vidéos du requérant et d'O. sur les réseaux sociaux –, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.8 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les problèmes qu'il fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne – à savoir le requérant – en raison de son orientation sexuelle. Le requérant établit dès lors avoir été persécuté en raison de son appartenance à une groupe social déterminé (à savoir les homosexuels sénégalais) au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Il ressort au surplus de l'argumentation de la requête et des informations produites à cet égard par la partie requérante, sans être contredite sur ce point par la partie défenderesse à l'audience, que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales afin de le protéger en tant qu'homosexuel, notamment contre les agissements de son père.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN